

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 115
du

15 MAI 2008

prescrivant à la société ARCELOR A et L l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-248 du 26 novembre 1998, l'autorisant à poursuivre l'exploitation dans l'usine de fonte de Pâtural, située sur la commune de HAYANGE, d'une batterie de trois hauts-fourneaux (P3,P4 et P6).

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Le Bureau par délégation

Laurent VAGNER

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-248 en date du 26 novembre 1998 autorisant la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE à poursuivre l'exploitation, dans l'usine de fonte de Patural, située sur la commune de Hayange, d'une batterie de trois hauts-fourneaux (P3, P4 et P6) ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 20 décembre 2006 ;

Vu Le BREF « Aciéries », traduction non validée, du BREF « Iron and Steel » adopté en décembre 2001, publiée par l'INERIS ;

Vu les résultats des mesures de particules en suspension dans l'air réalisés dans la vallée de la Fensch par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, Association pour l'Exploitation du Réseau de mesures de la qualité de l'air des vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle, AERFOM ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 27 mars 2008 ;

Considérant que l'article R512-28 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1 : Injection de charbon

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-248 en date du 26 novembre 1998 est complété par :

L'exploitant visera à atteindre un taux minimal d'injection de charbon pulvérisé par les tuyères de 180 kg de charbon / t de fonte brute. Un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées, si ce taux n'était pas atteint, en moyenne annuelle, l'exploitant commentera l'écart constaté.

Article 2 : Epuration du gaz

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-248 en date du 26 novembre 1998 est modifié par :

Le gaz traité ne comporte pas plus de 10 mg/Nm³ de poussières.

Article 3 : Cowpers

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-248 en date du 26 novembre 1998 est complété par :

Les valeurs limites des rejets aux cheminées des Cowpers sont :

- Poussières ≤ 10 mg/Nm³;
- Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) ≤ 350 mg/Nm³;
- Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) ≤ 300 mg/Nm³.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz secs rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Des campagnes de mesures annuelles sont effectuées sur chaque batterie et les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Halles de coulée

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-248 en date du 26 novembre 1998 est complété par :

- le revêtement des rigoles de coulées ne contient pas de goudron ;
- les émissions de fumées sont limitées à la versée dans les poches tonneaux par injection de gaz naturel ou par inertage à l'azote ;
- des hottes d'aspiration sont disposées au-dessus des rigoles de versée afin de capter les fumées émises.

Le troisième paragraphe de l'article 9 est remplacé par :

Les gaz captés sont dépoussiérés avant rejet à l'atmosphère afin de réduire leur concentration en poussières à une valeur inférieure à 15 mg/Nm³. L'efficacité du captage doit être supérieure à 90%.

Une caméra permet de contrôler, pendant les opérations de coulée, les émissions diffuses de fumées au dessus des bâtiments.

Article 5 : Emissions diffuses

L'exploitant étudiera la mise en œuvre de mesures techniques permettant de réduire en dessous de 15 g/t de fonte brute les émissions de poussières diffuses émises lors des opérations de coulée.

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique, où les différentes techniques étudiées seront présentées, les solutions retenues et leurs délais de réalisation seront précisés.

Dans le cas où aucune technique ne permettrait d'atteindre l'objectif à un coût économiquement acceptable, l'exploitant apportera les justifications nécessaires.

La remise de l'étude est attendue pour le 31 mars 2009.

Article 6 : Bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 31 décembre 2016.

Article 7 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 9 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

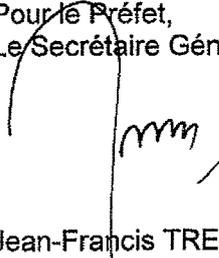
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de HAYANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL